



CONTRAT DÉCÈS DES ADHÉRENTS DE L'ARCEA

Réservé aux retraités et préretraités du CEA
ou des établissements issus des anciennes entités du groupe CEA

Par Liliane FAURE

CONTRAT DÉCÈS AXA - ARCEA N° AG33-93 PRÉSENTATION ET TARIF AU 1^{ER} JANVIER 2023

Le contrat décès AXA – ARCEA N° AG33-93 souscrit par l'ARCEA permet à tous les adhérents de l'Association, préretraités ou retraités, de s'assurer, à fonds perdus, contre le risque de décès survenant entre 55 et 75 ans. Ne sont toutefois pas admissibles à l'assurance les adhérents mis à la retraite pour inaptitude au travail.

L'assuré désigne librement ses bénéficiaires (personne physique ou organisme). **Le versement du capital intervenant en dehors de la succession**, les bénéficiaires n'ont aucun droit à payer, même s'ils sont sans aucun lien de parenté avec l'assuré.

Le capital assuré est versé en cas de décès survenant pour quelle que cause que ce soit, maladie ou accident, entre la date d'acceptation du contrat et le premier jour du trimestre suivant le 75^e anniversaire de l'assuré.

Maintien du contrat assurance-décès jusqu'à 80 ans

Le contrat peut être maintenu au-delà de 75 ans, et jusqu'à 80 ans, à condition d'en faire la demande au plus tard dans le mois précédant le 75^e anniversaire.

Maintien des conjoints non-personnels du « groupe » CEA

Le contrat est ouvert aux conjoints des personnels du « groupe » CEA, à condition que le personnel et le conjoint soient tous deux adhérents à l'ARCEA, et que le conjoint soit âgé de moins de 75 ans. Le taux est le même, quel que soit l'âge du conjoint lors de son adhésion.

Conditions d'adhésion au contrat AXA - ARCEA N° AG33-93

Adhérer à l'ARCEA, si ce n'est déjà fait, et être à jour de sa cotisation annuelle.

- Après acceptation, au vu du questionnaire médical, AXA se réserve le droit d'exiger une visite médicale, au cas où les réponses au questionnaire ne seraient pas jugées satisfaisantes.
- Pour les adhérents soumis à formalités médicales, AXA peut, en fonction des résultats, soit refuser l'adhésion, soit proposer une garantie réduite sans diminution de cotisation.

Pour les anciens assurés du contrat N° AG13-31 du CEA, ce contrat cesse automatiquement ses effets le dernier jour du trimestre civil suivant le départ du CEA pour les salariés actifs de plus de 65 ans ou le dernier jour du trimestre civil suivant le 65^e pour les assurés retraités.

- Acceptation sans aucune formalité médicale à condition d'envoyer son adhésion au contrat de l'ARCEA au minimum 15 jours avant la date de radiation du contrat CEA.
- Toute demande présentée hors délai sera soumise à acceptation au vu du questionnaire médical, et éventuellement, après visite médicale aux frais de l'adhérent.

Montant des capitaux garantis, et des cotisations, pour l'exercice 2023

Le capital souscrit varie pour chaque période annuelle d'assurance (du 1^{er} janvier au 31 décembre), en fonction du plafond annuel de la Sécurité Sociale, pour l'année précédente.

Tarif de base

Le taux de cotisation est unique quel que soit l'âge à l'adhésion. Il reste fixé à 2,5 % du capital garanti chaque année. Il ne pourra faire l'objet de révision qu'au cas où les résultats statistiques du contrat l'exigeraient.

Appel de cotisations

Comme en 2022, les cotisations 2023 ne sont appelées qu'à concurrence de 85 % du tarif de base, avec abatement supplémentaire de 10 %.

Les adhérents ont le choix entre les trois classes A, B ou C. Il est possible de rétrograder de classe à chaque échéance annuelle du contrat sur demande présentée

LES DOSSIERS D'ADHÉSION SONT FOURNIS PAR LE BUREAU NATIONAL DE L'ARCEA, SUR SIMPLE DEMANDE.

Ils doivent être renvoyés au minimum 15 jours avant la date de prise d'effet de la garantie sous peine d'être soumis à un questionnaire médical.

Le dossier est à renvoyer au :

Bureau National de l'ARCEA
CEA/FAR (Bât. ZOE)
92265 Fontenay-aux-Roses Cedex

Il doit comprendre :

- Le bulletin d'adhésion dûment rempli et signé, (les non-adhérents au contrat n° AG13-31 du CEA doivent remplir également le questionnaire médical) **en double exemplaire** (un pour AXA, le second pour l'ARCEA).
- Le formulaire d'autorisation de prélèvement automatique dûment rempli et signé.
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Ne pas omettre d'affranchir au tarif en vigueur, suivant le poids.

Classes		Montants du 01/01/2023 au 31/12/2023	
		Assurés de moins de 75 ans	Assurés de plus de 75 ans, en cas de prolongation jusqu'à 80 ans
Classe A	Capitaux	21 996,00 €	16 497,00 €
	Retenues trimestrielles	105,03 €	105,18 €
Classe B	Capitaux	43 992,00 €	32 994,00 €
	Retenues trimestrielles	210,06 €	210,33 €
Classe C	Capitaux	65 988,00 €	49 491,00 €
	Retenues trimestrielles	315,09 €	315,51 €

Les capitaux du présent tableau sont :

- Doublés en cas de décès par accident
- Multipliés par 2,5 en cas de décès par accident de la circulation

au plus tard dans le mois précédant l'échéance. Par contre, il n'est pas permis de passer dans une classe supérieure.

Définition de l'accident

Par accident, il faut entendre tout événement extérieur, soudain et indépendant de la volonté de l'assuré, entraînant le décès dans les douze mois suivant l'accident.

Définition de l'accident de la circulation

Par accident de la circulation, il faut entendre tout accident :

- Provoqué par un objet, un véhicule, un animal ou un piéton, lorsque l'assuré circule à pied sur une voie publique ou privée.
- Survenu à l'occasion d'un parcours effectué par l'assuré :
 - en tant que passager d'un moyen de transport public par voie de fer, d'air ou d'eau ;
 - en tant que passager ou conducteur d'un moyen de transport par voie de terre ou d'eau.

Ne sont pas considérés comme accident de la circulation, les accidents survenus lors de la pratique d'une activité sportive nécessitant l'utilisation d'un véhicule à moteur.

Les prélèvements automatiques sont effectués chaque trimestre

Début janvier, avril, juillet et octobre, à une date précisée dans l'échéancier, adressé à l'avance par AXA (Vivinter) à chaque assuré.

Cas particulier des agents surprimés pour raisons médicales dans le contrat n° AG13-31 du CEA

Les anciens assurés du contrat n° AG13-31 du CEA soumis à majoration de prime pour raisons médicales se verront appliquer une majoration de prime du même pourcentage que sur le contrat n° AG13-31 du CEA. Les adhérents concernés auront toutefois la faculté de demander à passer une visite médicale à leurs frais en vue d'une diminution ou d'une suppression éventuelle de cette surprime.

Radiation du contrat

- **Automatiquement** : au premier jour du trimestre suivant le 75^e ou le 80^e anniversaire de l'assuré, suivant le cas.
- **Sur demande écrite de l'assuré** : au premier jour du trimestre suivant la demande de radiation formulée auprès du **Bureau National de l'ARCEA**.

Il est rappelé que les adhérents ne sauraient bénéficier du contrat décès ARCEA qu'autant qu'ils restent effectivement membres de l'ARCEA, signataire du contrat AXA - ARCEA N° AG33-93, et qu'en conséquence toute suspension du règlement de cotisation à l'ARCEA entraînerait **automatiquement** la radiation des défunts sur la liste des bénéficiaires à ce contrat décès ARCEA.

Dossier d'assurance à mettre dans les papiers de famille

Pour permettre aux bénéficiaires de disposer du capital garanti, le cas échéant, il est recommandé aux assurés de prévoir **un pli spécial intitulé « CONTRAT DÉCÈS »** dans les papiers de famille.

Ce pli doit comporter les documents suivants :

- Un exemplaire du dernier bulletin de l'ARCEA contenant la note d'information de l'année en cours sur le contrat décès AXA - ARCEA n° AG33-93, à défaut un exemplaire de la présente note.
- La lettre des Assurances SAINT-HONORÉ VIVINTER faisant part de l'acceptation à l'assurance dans une classe déterminée.
- Une note manuscrite précisant qu'en cas de décès, il convient de prévenir immédiatement la Section locale de l'ARCEA à laquelle l'assuré a demandé à être rattaché, et en tout état de cause, le :

**Bureau National de l'ARCEA
CEA/FAR (Bât. ZOE)
92265 Fontenay-aux-Roses Cedex**

seul en mesure de constituer le dossier nécessaire au règlement du capital assuré au profit du, ou des, bénéficiaires désignés par l'assuré.

Ne jamais correspondre directement avec AXA, ni même avec les Assurances VIVINTER, sauf sur demande expresse de leur part.

RAPPELS IMPORTANTS

→ Si vous n'étiez pas à l'assurance AG13-31 pendant votre activité au CEA, **vous pouvez adhérer au contrat assurance-décès AG 33-93** :

- En remplissant le dossier d'adhésion + questionnaire médical
- En étant adhérent à l'ARCEA

→ Si vous désirez proroger votre contrat assurance-décès AG33-93 **jusqu'à vos 80 ans, faites-en la demande** par écrit, lettre que vous adresserez à :

**Gérard DURIEUX
Bureau National de l'ARCEA
CEA/FAR (Bât. ZOE)
92265 Fontenay-aux-Roses Cedex**